

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 719

présenté par
M. Vatin

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« en concertation avec le service d'aide médicale urgente »

les mots :

« et requalifiées *a posteriori* selon des critères et modalités fixés par un décret en Conseil d'État ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen de cette proposition de loi en commission, le Gouvernement a fait supprimer la possibilité d'une requalification *a posteriori* des interventions réalisées sur carence du secteur ambulancier. Une telle requalification remettrait en cause, selon lui, le principe de régulation médicale.

Au demeurant, la proposition de loi n'a pas exclu que ladite requalification puisse être opérée par ou avec le SAMU, y compris dans un sens qui soit favorable au secteur hospitalier, lorsqu'une sortie déclenchée sur carence du secteur ambulancier s'avère être en réalité une intervention de secours relevant des missions propres des services d'incendie et de secours (SIS).

Cet amendement vise donc à permettre que les carences ambulancières puissent être différées dans le temps et requalifiées *a posteriori* selon des critères et modalités fixés par un décret pris en Conseil d'Etat.